

Le régime fiscal en cas de rachat ou de décès exposé ci-dessous concerne les adhésions ouvertes à ce jour

Valoriser son épargne avec une solution souple

Ouverte sans condition d'âge ni de montant minimum investi⁽¹⁾, sans obligation de versements et à retraits libres, votre adhésion à un contrat d'assurance vie vous permet d'accéder à tous les types de supports d'investissement : support en euros, supports en unités de compte* adossés à des actions, obligations ou de l'immobilier, avec une seule solution d'épargne (sous réserve d'être un contrat multisupport). Vous pouvez ainsi constituer à votre rythme et selon votre sensibilité aux risques, **un capital qui ne subit pas de charge fiscale immédiate sur les intérêts⁽²⁾**, tant que vous ne retirez pas votre épargne.

**L'investissement sur des supports en unités de compte comporte un risque de perte en capital.*

Une fiscalité très avantageuse sur les gains

La fiscalité sur l'assurance vie s'applique selon un calcul spécifique qui considère qu'à chaque rachat, vous retirez une part de vos versements et une part de vos intérêts accumulés. Cela permet d'obtenir une **charge fiscale et sociale plus faible...** et donc un **intérêt net plus élevé**.

Une imposition plus intéressante au-delà de 8 ans et au choix de l'assuré

De plus, l'assurance vie vous offre un **choix de mode d'imposition** entre un prélèvement forfaitaire unique (PFU), et l'imposition au taux progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) avec l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Durant les huit premières années de votre adhésion, ce prélèvement forfaitaire unique s'élève à 12,8 % auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %⁽²⁾, soit un total de 30 %.

Enfin, produit d'épargne à long terme, l'assurance vie bénéficie **d'une fiscalité qui baisse au-delà de la 8^{ème} année de vie de l'adhésion**. A ce moment-là, **la part d'intérêts retirés** ne sera imposable que si son montant dépasse 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé (soumis à imposition commune), au cours d'une même année fiscale. Au-delà de ces montants d'intérêts retirés, vous retrouvez le choix entre :

- l'intégration dans les revenus du foyer fiscal,
- ou un **prélèvement ramené à un taux de 7,50 %** sur la part des primes versées et restées investies inférieures à 150 000 €, et 12,8 % pour la part des intérêts issue des primes versées au-delà de ce seuil de 150 000 €.

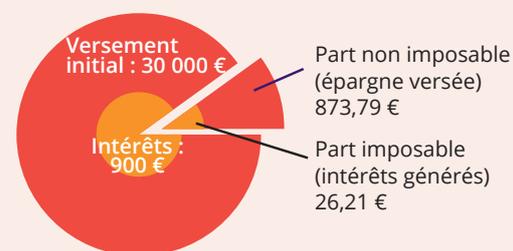
Pour illustration, supposons que vous ayez versé 30 000 € (nets de frais d'entrée) sur une adhésion. Quelques temps plus tard, celle-ci affiche une valeur de rachat de 30 900 €. Si vous décidez de retirer les 900 € de gains, seule la part des intérêts retirés sera imposable, le reste correspondant à du capital versé à l'origine, donc non taxable. Le calcul de la part des intérêts de ce rachat de 900€ nous donne un montant imposable de 26,21€.

Compte tenu des règles applicables au retrait pendant les 8 premières années du contrat, vous ne seriez ponctionné qu'au maximum de 7,86 € (soit 26,21 € x 30%). Vous récupérez donc à minima 892 € des 900 € retirés ; ce montant peut être plus élevé si vous optez pour la réintégration dans vos revenus et que vous êtes non imposable.

Mieux, si le rachat de 900 € est effectué au-delà de la 8^{ème} année, il ne subira aucune taxation sur la part d'intérêts retirée, cette part d'intérêts ne dépassant pas 4 600 €. Seuls les prélèvements sociaux de 17,2 % seraient appliqués⁽³⁾, soit un retrait net de 895 € !

Ces résultats démontrent que l'assurance vie est **un outil performant pour se créer des revenus complémentaires faiblement fiscalisés, même dans les 8 premières années de l'adhésion, et dont la fiscalité s'allège en plus à partir de la 9^{ème} année après l'ouverture du contrat.**

Hypothèse d'un retrait partiel de 900 € sur un contrat de 30 900 € de valeur de rachat :



(1) Sous réserve de respecter les minima de versements prévus au contrat.

(2) La part des intérêts issus des sommes investies sur le fonds en euros de votre contrat subira seulement au moment du rachat, le prélèvement fiscal, soit 12,8 % de prélèvement forfaitaire unique, soit sera ajoutée aux autres revenus du foyer fiscal dans votre déclaration annuelle d'impôts, les prélèvements sociaux étant prélevés annuellement.

(3) Sauf pour la part des intérêts issus des sommes investies sur le fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux sont prélevés annuellement.

Tout au long de la vie de votre contrat, vous pouvez donc choisir le mode d'imposition :

Prélèvement Forfaitaire Unique

OU

Réintégration dans vos revenus

Adhésion < 8 ans	12,8 %	
Adhésion > 8 ans	<ul style="list-style-type: none">• Si la part d'intérêts retirés est inférieure à 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou Pacsé (soumis à imposition commune), absence de taxation• Au-delà de ces abattements, taxation de 7,50 % pour la part des intérêts issue de l'épargne nette investie sur l'ensemble de vos contrats d'assurance vie jusqu'à 150 000 €• Si cette épargne excède 150 000 €, la part d'intérêts retirés issus de ce supplément d'épargne sera taxée à 12,8 %	<ul style="list-style-type: none">• Pas de supplément d'impôt si les intérêts sont inférieurs à l'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €.• Au-delà de ces abattements, les intérêts se verront appliquer le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
+ Prélèvements sociaux	17,2 % sur les intérêts retirés pour la part non déjà soumise aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur l'ensemble des intérêts (pas d'abattement après 8 ans).	

N'hésitez pas à demander conseil à votre conseiller Afer habituel, afin de choisir le mode d'imposition optimum en fonction de votre situation fiscale.

Quelques précisions :

- Quel que soit le mode de prélèvement choisi, vous bénéficiez, à partir de la 9^{ème} année du contrat, d'un abattement, par année civile et par foyer fiscal, de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple, marié ou Pacsé, sur la part d'intérêts retirés. Les non-résidents n'en bénéficient pas, mais sont, en revanche, exonérés de paiement des prélèvements sociaux (sous réserve de la production des justificatifs requis). De même, ils subissent un prélèvement forfaitaire de 12,8 %, sauf demande adressée directement à l'administration fiscale afin de n'appliquer que le taux réduit à 7,5 %.
- Pour les contrats de plus de 8 ans d'ancienneté, et en l'absence d'option pour l'IRPP, la fiscalité appliquée sur la part d'intérêts issue de l'épargne supérieure à 150 000 € par contribuable et tous contrats confondus sera prélevée en deux temps : 7,5 % au moment du rachat et 5,3 % au moment du paiement de votre impôt sur le revenu, de l'année suivante.

- Les personnes dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple sous imposition commune peuvent demander une dispense de prélèvement forfaitaire, sous réserve d'adresser à l'assureur une attestation sur l'honneur avant le 30/11 de l'année précédant le rachat.
- En cas de licenciement (sous certaines conditions), invalidité (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale), retraite anticipée ou cessation d'activité non salariale suite à une liquidation judiciaire de l'adhérent ou de son conjoint, le rachat est totalement exonéré d'impôt sur le revenu si la demande de rachat est formulée jusqu'au 31/12 de l'année qui suit l'évènement en question.

Bon à savoir : un contrat d'assurance vie peut vous servir pour garantir un prêt bancaire. En le nantissant, vous pourrez économiser une assurance de prêt.

Une solution d'épargne permettant une transmission le plus souvent hors succession, dotée d'une fiscalité attractive

L'assurance vie n'est en principe pas intégrée dans l'actif successoral du défunt, échappant aux règles de partage entre les héritiers, et est soumise à un régime fiscal spécifique.

Une épargne à part

La transmission de vos biens immobiliers et de votre épargne bancaire, entre autres, est soumise à des règles de droit qui ne vous laissent pas toujours la liberté de l'attribuer au bénéficiaire de votre choix. Ainsi, à votre décès, si vous avez des enfants, une part minimum de votre patrimoine doit leur revenir : la moitié pour un enfant, les deux tiers pour deux, et les trois quarts pour trois ou plus. Ces règles de protection de vos descendants ne s'appliquent qu'au patrimoine inclus dans la succession.

L'assurance vie, elle, est considérée comme hors de l'actif successoral. Vous pouvez donc désigner librement le ou les bénéficiaires de l'épargne que vous n'aurez pas consommée avant votre décès. **Cela vous permet de renforcer la protection d'une personne plus fragile dans votre succession** ou moins bien protégée par la loi comme le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin. Tout cela s'inscrit dans une limite définie par la loi : « *les primes ne doivent pas être manifestement exagérées* » au regard de vos ressources et de votre patrimoine, auquel cas il serait possible de les contester juridiquement.

Exemples d'une répartition de patrimoine entre deux enfants et un conjoint

A son décès, un conjoint détenait en propre un patrimoine financier de 90 000 € et la moitié de la maison du couple évaluée à 420 000 €, soit 210 000 €. Total de l'actif successoral : 300 000 €.

Succession SANS assurance vie	Succession AVEC assurance vie
Le conjoint survivant peut recevoir en pleine propriété 1/4 de l'actif, soit, dans ce cas, le quart de 300 000 €.	Si le conjoint décédé avait transformé ses 90 000 € de patrimoine financier en un contrat d'assurance vie avant son décès, l'actif successoral n'aurait plus été que de 210 000 €. Le conjoint survivant aurait pu recevoir les capitaux de l'assurance vie, soit 90 000 €, et le 1/4 de l'actif successoral, soit 52 500 €.
Total reçu par le conjoint survivant : 75 000 €	Total reçu par le conjoint survivant : 142 500 €

Une fiscalité attractive

Les droits à payer sur un patrimoine lors d'une succession sont fluctuants ; ils dépendent du lien de parenté que vous aviez avec vos héritiers.

Ainsi, un enfant peut recevoir, en exonération de droits de succession, 100 000 € de patrimoine de chacun de ses parents ; au-delà, il paiera des droits selon un barème qui augmente en fonction du montant reçu. Par exemple, un enfant qui hérite de 200 000 € de son père, devra régler 18 194 € de droits de succession.

S'il s'agit d'un neveu, il ne bénéficiera que d'un abattement de 7 967 € ; au-delà, il réglera 55 % de droits sur la succession de son oncle. Pour 200 000 € reçus lors d'une succession, un neveu paie donc 105 618 € de droits de succession !

Une épargne placée en assurance vie ne subira pas ces mêmes règles fiscales ; **quel que soit votre bénéficiaire, il se verra appliquer des règles fiscales identiques** (pour la part des capitaux placés avant 70 ans). Pour les contrats ouverts actuellement, la loi distingue les versements effectués avant ou après 70 ans :

Barème des droits de succession entre un parent et son enfant au-delà de 100 000 € de patrimoine transmis

2021	Taux
< 8 072 €	5 %
entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

Avant 70 ans	<p>Le capital décès est soumis au barème progressif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 % de 0 à 152 500 € / bénéficiaire • 20 % de 152 501 € à 852 500 € / bénéficiaire • 31,25 % au-delà de 852 501 € / bénéficiaire
Après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de 30 500 € de primes versées, au-delà de ce montant, le solde de primes est soumis aux droits de succession, • Exonération des plus-values issues de l'ensemble des primes versées après 70 ans

Bon à savoir : si votre bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire de PACS ou encore votre frère ou votre sœur (sous conditions), il reçoit l'épargne restant sur votre adhésion en **exonération d'impôts**. Il n'en va pas de même pour le concubin qui reste considéré comme une personne sans lien de parenté avec le défunt sur le plan fiscal, et donc soumis à une pression fiscale de 60 % au-delà d'un abattement de 1 594 €.

Comparaison de deux successions avec ou sans assurance vie (versements avant 70 ans)

Entre un parent et son enfant		Entre un oncle et son neveu	
Sans assurance vie	Avec assurance vie	Sans assurance vie	Avec assurance vie
100 000 € d'immobilier et 100 000 € de placements bancaires	100 000 € d'immobilier et 100 000 € d'assurance vie	100 000 € d'immobilier et 100 000 € de placements bancaires	100 000 € d'immobilier et 100 000 € d'assurance vie
Droits à payer : 18 194 €	Droits à payer : 0 €	Droits à payer : 105 618 €	Droits à payer : 50 618 €
Economie fiscale : 18 194 €		Economie fiscale : 55 000 €	

Il est à noter que les intérêts issus des adhésions dénouées par le décès seront soumis aux prélèvements sociaux, soit un taux de 17,2 %, sauf pour la part des gains correspondant à des fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés annuellement.

Le bon usage d'un contrat d'assurance vie dans le cadre de la préparation d'une succession passe par la rédaction de votre clause bénéficiaire. Pensez à la revoir régulièrement, et n'hésitez pas à consulter votre conseiller Afer habituel, à ce moment là !



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 14 septembre 2021 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.
Crédit photo : Istock

GIE Afer - Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Aviva Vie, Aviva Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Aviva Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24.

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Aviva Vie - Société anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Aviva Épargne Retraite - Société Anonyme au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social: 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes 378 741 722 R.C.S. Nanterre.